

Entre religion et obstétrique : naître autrefois en Tarentaise

Naître... la définition de ce mot, c'est "venir au monde". La définition du mot naissance, c'est "la sortie de l'enfant du sein de sa mère". Immédiatement après, l'encyclopédie Quillet consultée cite l'acte de naissance et renvoie à "état civil" ; elle continue avec "naissance spirituelle" qu'elle définit ainsi : "naissance seconde, régénération par le baptême".

Naissance physique, naissance spirituelle ; concept civil, concept religieux ; sans s'opposer les termes utilisés recouvrent des sujets différents, qu'il conviendrait de traiter distinctement aujourd'hui. Mais, s'agissant de la période du 17^{ème} à fin 19^{ème} siècle au moins, il en va bien autrement, comme on va pouvoir le constater, à travers la lecture des actes de catholicité de Tarentaise.

Tout d'abord, à quelle époque commence-t-on à noter les naissances des hommes et femmes, autres que de noble extraction, bien sûr, car, pour ceux-là, on remonte au moins aux croisades ! Dès le début du 14^{ème} siècle, le clergé catholique, se met, de façon inégale et non réglementée, à consigner les grandes étapes de la vie des individus. Ainsi, Givry près de Chalon-sur-Saône, possède le plus ancien registre de catholicité connu en France, il couvre la période 1334-1357.

Sept paroisses de Savoie (dont six en Tarentaise : Conflans, La Bâthie, Saint-Paul, Saint-Sigismond, Tignes, Les Avanchers, et Plancherine, hors Tarentaise) en détiennent pour la période 1500-1506.

A la suite d'ordonnances épiscopales, dès avant 1539, dans 378 paroisses françaises, on avait commencé à tenir des registres de baptême. Pourquoi 1539 ? Parce qu'en août 1539, sous le règne de François Ier, l'article 51 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts demande **aux curés** de tenir un registre de baptême, dont l'utilité, d'après M. Gildas, Inspecteur Général des Archives de France, était initialement de connaître avec certitude si les personnes postulant un bénéfice ecclésiastique (hommes ou femmes, puisqu'il y a des abbés et des abbesses) étaient bien majeures.

Il faut voir dans cet article 51, le fondement de l'état civil français, mais aussi savoyard, car à cette époque, le Duché de Savoie est occupé par les Français et les règlements français s'y appliquent...bien qu'ils soient assez inégalement observés tant en France qu'en Savoie !

En même temps devait être généralisé l'usage du français pour la tenue des registres administratifs et religieux.

En 1563, un des canons du Concile de Trente renforce cette réglementation, en faisant, lui aussi, obligation, **aux curés**, de tenir un registre où devaient être inscrits le nom des baptisés et de leurs parrains et marraines, pour éviter la célébration ultérieure de mariages entre personnes liées par des parentés spirituelles. Dans beaucoup de paroisses, les registres vont débiter en 1563.

Lorsque le Duc de Savoie Emmanuel-Philibert avait recouvré ses états en 1559, il n'avait en rien modifié la législation en place ; son successeur Charles-Emmanuel va simplement rendre, sur un plan civil, l'enregistrement obligatoire, en 1582, mais la tenue des

registres reste confiée **aux curés**, qui peuvent utiliser français ou latin pour les servir, à leur choix. Dans les actes concernés par ces observations, le latin a été le plus souvent utilisé.

Il en sera ainsi jusqu'en 1860, en Savoie, avec, notons-le, une interruption de 1792 à 1815 -période du 1^{er} rattachement à la France-.

On le voit, l'état civil n'a de civil que le nom. La naissance est officialisée par le seul registre de catholicité, qui enregistre les baptêmes et non les naissances dans le sens physiologique, mais c'est sans grande incidence, puisque l'enfant est baptisé le jour de sa naissance, ou le lendemain au plus tard, s'il est né dans la soirée ou dans la nuit. Et si, par extraordinaire, un de nos ancêtres avait été assez mal avisé pour être païen ou simplement protestant, ses enfants n'auraient aucune existence légale ; de même un enfant mort sans baptême a peu de chance d'avoir été mentionné sur un registre -sauf si la naissance a lieu dans des circonstances particulières comme nous le verrons-

A cette époque, la société entière vit dans l'obsession du salut. La mort, la misère, la maladie sont omniprésentes. L'homme vit dans la crainte du Jugement Divin, et, dans l'incapacité de bien soigner les corps, on privilégie le salut de l'âme, qu'on recherche avec angoisse, alors même que la mort est acceptée, comme inéluctable. Elle est même perçue sereinement par le chrétien, qui la prépare, et demande à Dieu de le préserver d'une mort subite ; et le bon sens du paysan, qui voit renaître à chaque printemps la fleur morte à l'automne, lui fait accepter, sans qu'on puisse le taxer

de superstition, l'idée d'une vie éternelle après la mort, par une renaissance dans un au-delà enfin heureux.

Mais pour y accéder, il faut, bien entendu, faire partie de la communauté religieuse et s'efforcer d'éviter le péché. Or, le petit enfant qui vient de naître, vient au monde en état d'impureté, chargé du poids de la faute originelle. S'appuyant sur la parole de Jean : "celui qui ne renaît pas de l'eau et de l'Esprit Saint n'entrera pas dans le ciel", Saint François de Sales, évêque d'Annecy, écrit au début du 17^{ème} siècle dans ses constitutions synodales "*on avertira les parents, que celui qu'ils présentent au baptême est un criminel*" Pas moins...

La régénération par le baptême est donc une absolue nécessité, la seule naissance véritable. Elle a aussi pour but, selon l'expression de Van Gennep "d'agrèger le petit enfant à la communauté religieuse en même temps qu'à la communauté villageoise". Communauté incontournable, en ces temps où nul ne pouvait faire sa vie tout seul et où toutes les activités étaient imprégnées par la foi. On peut dire qu'il n'y a pas de césure entre la société civile et l'église. (Ce sont ces communautés villageoises, portées par leur foi profonde, qui ont enrichi le patrimoine savoyard de nos magnifiques églises baroques !)

L'enfant mort sans baptême, est, quant à lui, dans un état désolant. Son âme est condamnée à errer, jusqu'à la fin des temps, dans les limbes, endroit mal défini, éloigné du ciel comme de l'enfer. Quant à son corps, il sera enseveli à l'endroit réservé aux enfants morts sans baptême et aux mécréants, parfois appelé

cimetière des pestiférés, au 17^{ème} siècle en particulier, c'est à dire en dehors du cimetière paroissial, ce cimetière où ont lieu les réunions de communiers, où la jeune épousée est conduite sur le tombeau des ancêtres de la famille dans laquelle elle entre (le Váh) étant ainsi accueillie par les morts comme par les vivants.

Ceux qui ont lu le texte de Michel Fol, dans les Mélanges en hommage à l'abbé Marius Hudry, se souviendront de la phrase de Nancy Huston, qu'il cite en exergue : "les enfants morts sans baptême sont dangereux, -c'est bien connu !- : impurs, entachés du péché originel de leur mère, n'ayant pas été ensevelis en terre sacrée, ils errent autours du lieu de leur naissance et s'acharnent contre les vivants. C'est une calamité !".

Pour éviter cette calamité, on va donc baptiser, à tout prix...

Qui va administrer le baptême ?

Le curé, bien entendu, et à l'église paroissiale, avec un cérémonial que nous connaissons tous, grâce aux enquêtes de Van Gennepe.

Restent les cas d'absolue nécessité : risque de mort prochaine de l'enfant et absence du curé.

Les acta de Monseigneur Germonio, archevêque de Tarentaise, édités à Rome en 1620, précisent : "*en cas de nécessité, non seulement le curé mais le diacre, ou même un laïc, même une femme, et même un païen ou hérétique, peut baptiser, s'il respecte les formes de l'Eglise, et a l'intention de faire ce que fait l'Eglise en baptisant*". Il se réfère au concile de Florence qui eut lieu en 1439 sous la papauté d'Eugène IV.

En 1832, son lointain successeur, Mgr Rochaix précise :*”les curés enseigneront (à baptiser) à tous leurs paroissiens et plus particulièrement aux femmes mariées qui se trouvent plus souvent dans le cas d’en faire usage...”*.

On voit l’évolution ! La femme, citée par Germonio juste avant le païen, est propulsée au premier rang... ce qui est commandé par le simple bon sens, l’accouchement étant une affaire de femmes. En 1793, le docteur Abondance avait demandé que soit nommée une accoucheuse à Moûtiers car dit-il *“par une coutume malheureuse et une délicatesse mal placée les femmes ne veulent pas avoir recours aux chirurgiens”*. A Moûtiers ! Donc à plus forte raison dans nos villages de montagne...

En principe, le père et la mère ne doivent pas baptiser leur enfant, sauf s’il n’y a aucune autre personne pour le faire.

Le Code Rituel et les instructions synodales insistent sur la nécessité pour les sages femmes, les médecins et les chirurgiens (même si, on l’a vu, ils ne sont pas facilement appelés) d’apprendre à baptiser conformément aux règles de l’Eglise. Si bien que, lorsqu’on lira dans un texte *“le baptême sera administré par une sage femme suffisamment instruite”* cela ne voudra pas dire qu’elle doit bien connaître les gestes à pratiquer dans le déroulement de l’accouchement, mais les formes dans lesquelles doit être donné le sacrement du baptême.

Dernière précision : pour ce faire, on utilisera de l’eau naturelle *“de préférence à tout autre liquide”*.

A ce stade de la réflexion, on peut dire qu’au moins pour la

période concernée, c'est à dire jusqu'à 1860, venue au monde et régénération par le baptême sont absolument indissociables dans la définition de la naissance, naissance authentifiée par l'inscription au registre de catholicité tenu **pour les baptêmes, par le curé** de la paroisse.

Toutefois, l'allusion à la sage femme et l'évocation du risque de mort de l'enfant en cours d'accouchement va permettre d'aborder un aspect moins... spirituel. Pratiquement absente de toutes les évocations de la naissance et du baptême, auquel elle ne participe pas, l'accouchée a une dimension humaine forte, propre à nous interpeller tous.

Puisque nous allons découvrir, au fil des lectures, comment les choses se passent en pratique, et jusqu'où l'observance des canons de l'Eglise entraîne, gardons la parturiente bien présente à l'esprit. Cependant, qu'il soit entendu que déploration ou misérabilisme ne sont pas de mise ; il faut se replacer dans le contexte de l'époque : la douleur fait partie du quotidien, les médecins d'abord absents, très peu nombreux ensuite, n'exercent que dans les villes et les gros bourgs.

D'ailleurs, nous verrons à travers notre observation, que même lorsque des accoucheurs interviendront, au 19^{ème} siècle, la situation n'en sera guère modifiée, du moins en apparence, mais il convient de rappeler la réticence avec laquelle on avait recours à eux.

Au surplus, en ces temps difficiles, la lecture des récits de guerre n'est pas moins dérangeante, les hommes blessés ne

bénéficiant pas de plus de pitié, ni de soins meilleurs : le chirurgien n'a été longtemps que le barbier, celui qui procédait aux saignées dont la prescription était uniformément appliquée à tous ! Dans "L'art d'accoucher réduit à ses principes" Astruc, médecin de Louis XV, professeur à l'Ecole de Médecine de Paris, nous en livre d'abord sa définition : « *se réduit au problème de mécanique suivant : une cavité extensible d'une certaine capacité étant donnée, en tirer un corps flexible d'une longueur et d'une grosseur données, par une ouverture dilatable jusqu'à un certain point* », puis il passe, rapidement, sur les soins à donner à la mère : "Au début, on fera bien d'utiliser la saignée ; pendant le travail la sage femme ordonnera à la mère de soutenir ses douleurs et ses efforts, c'est à dire de crier moins, de retenir sa respiration, de pousser en bas, et de persévérer dans cet état le plus qu'elle pourra". (Au 20^{ème} siècle, à mon souvenir, les recommandations n'avaient pas tellement changé mis à part la saignée...). "Quand tout est terminé, poursuit Astruc, on fera un cataplasme avec deux œufs battus avec de l'huile d'amande douce, médiocrement cuits, qu'on mettra sur la vulve de l'accouchée". Quant à l'enfant, lavé près du feu après que le cordon soit coupé, il sera "excité avec des linges chauds" ou "on lui soufflera du vin chaud au visage, on lui fera sentir de l'oignon pilé, on lui chatouillera les pieds".

Tout cela, dans le meilleur des cas : l'accouchement s'est bien passé, le jour même ou le lendemain le baptême aura agrandi de ce petit être la communauté à la fois religieuse et villageoise, et le registre des baptêmes, registre des naissances en sera annoté.

Malheureusement, pour une femme sur quatre-vingts, disent les statistiques, les choses ne se passent pas aussi bien. Comme une femme accouche au moins sept à huit fois, on peut dire qu'environ une fois sur dix il y aura une issue tragique pour la mère ou l'enfant, et le plus souvent pour les deux. Tous le savent et en acceptent la fatalité. On fera ce qu'on pourra, pour sauver l'un et l'autre, mais... il est recommandé à la mère de communier avant le début du travail ; Saint François de Sales, en particulier l'exhorte en ce sens...si bien qu'on peut lire *“le 15 mars 1683, a été inhumée Maurize de Barthélémy Borrel, femme de Georges Ador de Saint-Marcel (Saint-Martin-de-Belleville) morte en couches d'enfant après s'être confessée et communiee devant (avant) l'accouchement.*

Comme on le sait, la sage femme est instruite, elle saura baptiser l'enfant, c'est bien là l'essentiel. Le salut éternel de l'âme passe bien avant celui, si précaire, du corps.

Le rituel romain de Paul V, qui fût pape de 1605 à 1621, règle les formes du baptême et les constitutions synodales qui le suivront n'en modifieront pratiquement pas la teneur ; il précise en latin, traduit au mieux : *“Personne ne doit baptiser dans l'utérus fermé. Mais si l'enfant laisse voir sa tête et que le péril de mort soit imminent, il sera baptisé sur la tête. Et si c'est un autre membre qui apparaît, et que des mouvements indiquent la vie, en cas de péril de mort, on baptisera sur le membre. Si le fœtus, mort, mais baptisé, est poussé hors de l'utérus, il doit être sépulturé en lieu saint. S'il advient que la mère soit morte, le fœtus doit être extrait (sans autre*

précision dans le texte) *et baptisé. S'il n'a pu être baptisé, il ne doit pas être sépulturé en lieu saint.*"

Ce texte dresse très nettement le cadre dans lequel vont s'inscrire les actes relevés.

Les paroisses sur lesquelles ils ont été trouvés sont celles du diocèse de Tarentaise, y compris donc le Beaufortain ; et les observations portent sur la période 1650-1860. Mais les baptêmes relevés ne sont pas tous mentionnés dans le registre des baptêmes ! On va les trouver aussi dans le registre des "mortuaires" car la chronologie observée lorsque l'accouchement se passe mal, c'est baptême d'urgence, mort de l'enfant et sépulture chrétienne. Ce n'est que lorsque la mort n'intervient pas le même jour, et encore, ce n'est pas toujours ainsi, qu'on trouvera le baptême dans le registre des baptêmes et la sépulture dans le mortuaire.

Très logiquement, c'est lorsque le prêtre desservant est prolix dans la tenue des registres, c'est-à-dire lorsqu'il donne les causes, parfois pittoresques, des décès, fait des commentaires sur les faits marquants survenus dans la paroisse -invasions suite de guerre, épidémies, catastrophes climatiques telles qu'avalanches ou inondations, qu'on trouve également des détails sur les circonstances des baptêmes aventureux ou des morts en couche. Il est évident que dans toutes les paroisses les pratiques étaient les mêmes, mais que certains prêtres n'ont pas jugé bon de s'étendre sur les baptêmes à problèmes, pas plus que sur les événements climatiques.

On l'a vu, la situation la plus courante est celle où la sage

femme -ou une autre personne- a juste le temps de baptiser “*après avoir reconnu qu’il était vivant ; aussitôt après, il est mort*” lit-on. On imagine bien que le plus petit signe de vie était guetté et utilisé, la première tâche étant de baptiser. On peut toutefois espérer qu’une mère, ou une voisine, prodigue pendant ce temps des soins à l’accouchée ! Car les naissances se produisaient au milieu d’une nombreuse assemblée, aussi bien dans les campagnes qu’à la cour des rois de France ou des ducs de Savoie !

La plupart du temps donc, c’est la mère sage (ancien nom de la sage-femme) qui donne l’eau à la maison. Plus près de nous, Mademoiselle Claves, sage-femme que les moûtierains ont bien connue, est encore mentionnée comme ayant baptisé des enfants à la maison, à Bonneval, après la dernière guerre. Mais on trouve aussi, pour baptiser :

- l’aïeul paternel à Rognaix en 1811
- le père, à Saint-Martin en 1723, à Macôt en 1831 (donc ils étaient seuls auprès de leur épouse...)
- le curé, à Bellentre en 1744 baptise à la maison, ainsi que le vicaire en 1745, et, en 1794, toujours à Bellentre, c’est “*le commis au baptême dans les temps malheureux*”. On est en effet en pleine période révolutionnaire, le curé est soit émigré, soit caché, en tout cas on a pris soin de nommer un commis pour le remplacer pour les baptêmes !
- plusieurs fois, c’est un grand-père qui baptise à Feissons-sur-Salins vers 1810-1813
- le maître-maçon du village de Villard-Cretin baptise le 17 janvier

1684 "*intra claustra matricia*" un des jumeaux de l'Antoine Clavel. La mère décède le lendemain.

- le chirurgien de Beaufort, Michel Bochet, baptise neuf enfants avant leur mort entre 1802 et 1821. On voit que toute sa science ne réussit pas à écarter le danger de mort physique... mais il a au moins assuré la naissance à la vie éternelle.

- de même, le médecin Trésal donne l'eau, plusieurs fois, à Bellentre, de 1821 à 1831 à des enfants qui ne survivent pas davantage.

- ce peut être aussi "*un homme, ne s'y trouvant pas de femme*" à Macôt en 1834, ce qui montre l'évolution des mœurs, puisqu'à l'inverse de ce qui était préconisé par Germonio, on semble préférer une femme à un homme ! Les constitutions de Mgr Rochaix avaient été il est vrai, édictées l'année précédente.

On le constate ainsi, au début du 19^{ème} siècle, des représentants du corps médical sont appelés à intervenir, ce doit être quand les choses vont vraiment mal, le reste du temps l'accouchement reste une affaire de femmes, la sage femme n'étant souvent que la plus qualifiée des femmes présentes et souvent même la mère de l'accouchée.

Ce cas se rencontre très souvent à la naissance du **premier enfant** d'une femme, revenue dans son village natal pour accoucher, alors qu'elle vit dans une paroisse différente qui est celle de son mari. Pour cette première expérience de la maternité, elle recourt à l'aide de sa mère. Ce simple tuyau à destination des généalogistes qui n'auraient pas trouvé la naissance de l'aîné d'un

de ces couples mixtes !

A la même époque, un enfant est ondoyé à Feissons-sur-Salins "*par un homme très instruit*" (dans l'art de baptiser, s'entend) et un autre est baptisé "*par une personne **digne de foi***" ; sous-entendu, on peut donc croire ces hommes lorsqu'ils disent qu'ils ont valablement baptisé l'enfant et on va pouvoir le sépulturer en lieu saint !

Parfois, la mère est seule et prend les choses en main, trouvant l'eau... et les forces, oubliant son état pour assurer la réelle naissance de son enfant : "*le 14 juin 1723, mourut un enfant d'Antoine Charles et Marie Clavel, de Saint-Martin-de-Belleville, baptisé à cause du péril de mort par la mère, dans la maison de montagne dudit Antoine Charles*" ; "*le 10 du mois de juillet 1846 a été consigné un enfant de sexe masculin, fils de François Hyvoz, cultivateur, et de Justine Frezat, son épouse en légitime mariage, demeurant à Bonneval. L'enfant a été baptisé à la campagne par sa mère*". Dans la froideur de chaque relation, chacun d'entre nous imagine aisément ce que fût la vie de nos grands-mères, seules à la montagne, seules aux champs, même à l'heure de l'accouchement, baptisant l'enfant mourant, le ramenant dans leur tablier pour une sépulture en terre sacrée. Ces deux mères ont parfaitement survécu à ces... incidents : nos ancêtres étaient des femmes solides !

On a déjà évoqué un cas où l'enfant a été baptisé dans le sein de la mère, donc, à priori, sur au moins la tête apparaissant. Très souvent, la sage femme baptise dans ces conditions. Ainsi, à Saint-

Bon *“le troisième jour de may de l’an de l’enfantement de la Vierge de mil huit cent sixième, sur les quatre heures après midi, ladite Geneviève Rennaz, épouse de l’Anne Blanc, a été dans les travaux de l’enfantement d’une fille, laquelle étant encore dans le ventre de la mère a reçu le saint baptême des mains de Françoise Rennaz, faisant fonction d’accoucheuse et encore resta en vie environ une heure après avoir été baptisée ensuite elle a expiré et sa mère ne l’a mise au monde que le lendemain quatrième may sur les huit heures du matin et cette enfant était déjà morte”*. Elle est ensevelie au cimetière paroissial, et sa mère survit à cette difficile naissance. Mêmes récits, à peu de détails près, à Tessens et Aime en 1721, Beaufort 1733, Les Allues 1777 (*“in vulva matris”*), à Peisey en 1776, 1777, 1778, etc. (curé bavard... comme celui de Macôt qui donne des détails de 1820 à 1832).

On trouve aussi des baptêmes :

- sur un pied, à Macôt en 1827
- “sur une partie”, restée imprécisée, à Bonneval en 1828
- en 1807, à Feissons-sur-Salins, l’enfant n’est pas encore sorti tout à fait
- on baptise sur un bras, à Saint Jean en 1682, à Cevins en 1737, à Beaufort en 1759, en 1821 à Saint-Bon
- sur la main, à Landry en 1758
- aux Avanchers le 21 octobre 1755, un enfant a été *“extrait de l’utérus et baptisé **sur les doigts bougeant**”*. Curieux ! Pourquoi l’avoir baptisé sur les doigts, alors qu’il était sorti de l’utérus !
- à Doucy le 22 février 1837 à minuit, meurt un enfant de Jean

Baptiste Desbois, inhumé le 23 au cimetière paroissial *“m’étant assuré, dit le curé qu’il avait été ondoyé, **avant** son entière extraction, sur un membre, qui fit encore quelques mouvements, **après** son extraction”*.

Quand le curé fournit les détails, on ne se pose plus de question ! La chronologie n’avait sûrement pas été respectée dans la rédaction de l’acte des Avanchers !

Il convient de préciser aussi que le baptême a lieu quel que soit le degré d’avancement de la grossesse de la mère, pourvu que l’enfant donne *“quelque signe de vie”*.

Les opinions ont longtemps différé sur le moment de *“l’animation”*, au sens de l’âme prenant possession du corps qu’elle habitera-le débat n’est, du reste, pas clos-

Le philosophe grec Aristote avait, dit-on, au 4^{ème} siècle av J.C, fixé cette animation à 40 jours pour les fœtus mâles... et 80 pour les femelles... Il prétendait que le fœtus était à ce moment-là complètement organisé et qu’il était du volume d’une grosse fourmi !

Des théologiens réputés, comme Saint Thomas d’Aquin, ont défendu la même théorie, au 13^{ème} siècle. Saint Basile, par contre, dès le 4^{ème} siècle, ne veut pas qu’on fasse de distinction entre le fœtus animé et inanimé, parce qu’il pense que l’âme est créée au moment même de la conception. Saint Grégoire de Nysse partage cette opinion... et bien d’autres ensuite.

Cependant Mgr Germonio, en 1610 indiquera que, d’après Hippocrate, l’âme d’un fœtus n’est pas animée avant le 30^{ème} jour

pour les mâles et le 40^{ème} pour les femelles, ce qui peut paraître rétrograde et pourquoi recourir à Hippocrate plutôt qu'aux théologiens ?

Mais il a certainement dû observer le rituel romain de Paul V -pape de 1605 à 1620- qui "*n'oblige pas à conférer le baptême seulement après 30 jours de la conception*". La formule, imprécise, laissait une certaine liberté d'appréciation, en ne faisant pas de *distinguo*, toutefois, entre mâle et femelle...

En 1832, Mgr Rochaix est plus directif : "*on doit baptiser les avortons, si l'on reconnaît des formes humaines avec des signes de vie*". Cette position a le mérite de la logique.

Mais, dans la première moitié du 18^{ème} siècle était paru "Le Traité d'Embryologie Sacrée", édité à Palerme, puis à Paris dans sa traduction française. Nous aurons l'occasion de le citer encore. Il disait : "*il faut baptiser le germe de l'homme, ne fut-il pas plus gros qu'un grain d'orge, quoiqu'il n'ait aucun mouvement, pourvu que la formule suivante soit utilisée : **si** tu es capable de recevoir le baptême ou **si** tu vis actuellement je te baptise*". Cela coupait court à toutes les perplexités !

Lisons comment ces préceptes ont été interprétés ou suivis : "*Le 13 août 1757, à Moûtiers, est né à **trois mois de sa conception** et dans le même instant a été baptisé à la maison par Maitre Mermoz, docteur en médecine, un fils de l'illustrissime Seigneur Christophe Gaspard Du Verger, baron de Saint-Thomas, Chevalier des Maurice et Lazare, et, une fois avoir donné l'eau à ce petit enfant, il est mort*".

Glissons sur le fait que le médecin, dans l'instant de la naissance de l'avorton ne se préoccupe pas de soins à la mère, mais de baptême, la priorité est évidente ! Et nul ne fera à d'aussi nobles personnages, père ou accoucheur, l'injure de mettre en doute la durée de gestation indiquée...

Il y a, du reste, bien d'autres exemples :

“Le 9 décembre 1824, il est décédé un enfant né à quatre mois, vivant, et ondoyé à la maison et le lendemain son corps a été inhumé au cimetière des Avanchers”.

Le 30 mars 1835, à Macôt, naît un enfant mâle *“après trois ou quatre mois de sa conception, lequel a été ondoyé à la maison et lequel est mort trois heures après sa naissance... et a été inhumé avec les cérémonies de l'Eglise”.*

A Mercury, le 10 juin 1817, le curé dit avoir fait la sépulture d'une fille ondoyée sous condition (probablement : *si tu es vivante ?*) ayant donné quelques signes de vie.

Comme les précédents, cette fille reste innommée, c'est à dire sans prénom donné, mais sous son patronyme, le curé mentionne *“abortiva”*.

En 1799, aux Chapelles, un enfant serait né, sept mois après sa conception. Le parrain le croit, de ce fait en danger, et le baptise, ce qui veut dire que le parrain est présent, au moins dans la maison, au moment de la naissance de son filleul futur : on l'a *“requis”*, les cérémonies du baptême suivant normalement de très près la naissance physiologique. Le lendemain le prêtre supplée les cérémonies du baptême à l'église, l'enfant étant toujours vivant, et

le rebaptise sous condition : *“si tu n’es pas baptisé, je te baptise”* car on pouvait redouter que le premier baptême, donné par un laïc, peut-être insuffisamment *“instruit”*, ne soit pas valable.

A Aime, on a même baptisé un enfant dont le sexe n’était *“pas discernable”* mais le curé pense *“que c’était plutôt un membre viril que féminin”*.

Peut-être dans l’espoir de sauver la mère, l’enfant, vivant ou mort, mais baptisé, en est extrait.

Hélas elle survit rarement plus de quelques jours à cette épreuve. Ainsi, *“le 18 juillet de l’année 1759 fut ensevelie une enfant, fille de Joseph Antoine d’Aimé Chevallier-Joly et de sa femme, auparavant elle fut baptisée sur sa mère et ensuite elle fut extraite par force et à ce moment-là mourut”*.

Le 22 juillet (quatre jours après) *“mourut ayant reçu les sacrements Anne Tissot femme de Joseph Antoine d’Aimé Chevallier-Joly (de Beaufort) ”*.

Toujours narrée par Michel Gachet, recteur de Beaufort, peu avare de détails, une extraction mérite d’être lue malgré sa dureté : *“le 26 août de l’année 1752 est décédée à 9 heures du matin munie des sacrements Marie Antoinette Evêque-Mourroux et elle a été sépulturée le 27 avec son fœtus auparavant baptisé sur une main qui apparaissait pendant qu’il vivait et après que sa mort soit intervenue il a été extrait par morceau de l’utérus de sa mère ; la mort dudit fœtus a précédé la mort de ladite Marie Antoinette vers 9 heures”* c'est-à-dire que la mère est morte pendant l’extraction. L’acte était rédigé en latin; lorsqu’on cherche la traduction de

l'expression "*per frusta extractus*", qui signifie "extrait par morceaux", on trouve, à la suite, dans le dictionnaire latin-français, la mention d'une injure "*frustum pueri*" traduite par "extrait d'homme", on dirait encore aujourd'hui, avec le même mépris "avorton" ...

En 1819 aux Chapelles, l'acte est rédigé en français. On a fait quérir le médecin Trésal, son intervention semble avoir sauvé la mère, pour laquelle on ne retrouve pas de mention de sépulture. *"L'an 1819 et le 29 juin environ midi est né un garçon de Rose Ligeon femme de Joseph Jarre et le lendemain a été inhumé par suite d'un accouchement très laborieux ; cet enfant donnant signe de vie a été baptisé sur une main "in partù" parce qu'on craignait de ne pouvoir le tirer vivant du sein de sa mère comme effectivement il est arrivé, car quoique M. Trésal, docteur en médecine, aye employé toutes les ressources de son art il n'a pu l'avoir que mort"*.

Il n'aura malheureusement pas le même bonheur -sauver la mère- en 1827 :

" L'an 1827 et le 17 février environ 10 heures et demie du matin est née une fille morte dans le sein de sa mère Andréanne Gentil fille de Maurice femme de Jacques Marie Possoz laquelle a été baptisée (en latin dans le texte écrit en français) "intra vulvam" sur un de ses pieds extrait par l'habileté du Sieur Trésal, docteur en médecine, célèbre accoucheur qui m'a déclaré après qu'il l'avait baptisée sous cette condition "si tu es en vie", qu'il la croyait vivante quand il l'a baptisée, parce que, m'a-t-il dit, le pied qu'il avait extrait et le cordon ombilical étaient encore tout chauds, et qu'il croit qu'elle est

morte en naissant après son baptême vu qu'il l'a tirée avec force du sein de sa mère qui n'était pas encore au terme de ses couches, et le lendemain je soussigné l'ai inhumée au cimetière dans le lieu où l'on met les enfants morts après leur baptême".

Et, le lendemain "l'an 1827 et le 18 février à 2 heures du matin est morte, munie des sacrements par suite d'une longue et abondante perte de sang avant [?] ses laborieuses couches et le lendemain a été inhumée Andréanne, fille de Maurice Gentil et femme de Jacques Marie Possoz, âgée de 31 ans ».

Bien entendu, les enfants baptisés ou seulement ondoyés, sont tous sépulturés au cimetière paroissial, avec les cérémonies ordinaires, quel que soit leur âge. Lorsque la mère meurt en même temps, on les ensevelit *"dans le même tombeau"*. Mais si l'enfant **seul** meurt, on indique parfois qu'il est sépulturé *"au tombeau des innocents"* par exemple à Grand-Cœur en 1674.

Le recteur des Chapelles disait en 1827 *"dans le lieu où l'on met les enfants morts après leur baptême"*. Souvenons-nous : à l'intérieur du cimetière, un endroit était affecté à la sépulture de ceux qu'on qualifiait de *"petits anges"*, endroit qui n'avait rien à voir avec celui réservé aux enfants morts sans baptême, ce dernier devant généralement être séparé par un mur du reste du cimetière (terre sacrée, terre non sacrée). Lorsque Monseigneur Turinaz effectue sa visite pastorale aux Avanchers, en 1881, il constate encore que le *"cimetière possède bien un local séparé pour la sépulture des enfants morts sans baptême et des non-catholiques"*. De même, en Maurienne, le compte-rendu de la visite pastorale de

1863 à Saint-Alban, signale la construction du nouveau cimetière, *“l’ancien, autour de l’église, étant beaucoup trop petit et ayant d’autres inconvénients graves et même dangereux pour la salubrité des demeures voisines. Le conseil municipal en fait donc établir un nouveau à quelque distance au nord de l’église dans un local très convenable, avec un espace distinct et séparé par des murs pour la sépulture des enfants morts sans baptême”*.

Donc, quand vraiment aucun signe de vie n’est perçu, il faut se résigner, combien difficilement, à voir l’enfant, non baptisé, sépulturé hors de l’enceinte bénie, “au ban de la société “ peut-on dire.

En 1821, meurent, à Peisey, une mère et son enfant. Il a été tiré mort de son sein, est-il expliqué dans l’acte. La mère, à qui l’on a administré les derniers sacrements, est inhumée **dans** le cimetière et l’enfant dans le lieu destiné aux enfants morts sans baptême, le lendemain seulement, ce qui rend, peut-être, moins choquante la séparation des deux décédés.

A Landry le 5 janvier 1842, un enfant mort sans baptême est enterré hors du cimetière paroissial...mais aussi, le 8 du même mois, un villageois mort sans sacrement.

A Moûtiers, est pendu le 29 juillet 1816 un détenu de la prison, et il est inhumé le même jour sans prêtre et hors du cimetière “*vu qu’il n’a pas voulu recevoir les sacrements*“ !

Qu’on imagine la détresse des parents de ces enfants morts sans baptême qu’ils savent destinés à être ensevelis à côté de tels mécréants.

Pour conjurer ces situations de désespoir, d'infamie même, on implore la Vierge et tous les saints, en particulier sainte Anne (à la fois mère de la Vierge et grand-mère de Jésus) à laquelle on demande un accouchement facile, sainte Marguerite et sainte Agathe, bien connues elles aussi pour favoriser l'accouchement, puis l'allaitement. S'y ajoute, à partir du 17^{ème} siècle, la dévotion à saint François de Sales, dont on dit qu'ému par les cris d'une parturiente, il lui avait fait remettre une ceinture miraculeuse et s'était mis en prières à son intention : à l'instant même, la femme avait accouché, presque sans douleur ! Quatre-vingt-sept miracles identiques furent évoqués à la canonisation de saint François de Sales.

En 1964, monsieur l'abbé Marius Hudry avait bien expliqué, dans une communication sur le thème "Vie rurale et pratique religieuse", combien l'instinct du paysan, vivant dans l'insécurité, le poussait à s'en remettre à des êtres qu'il fallait se rendre favorables, pour la direction des événements sur lesquels il n'avait pas prise ; la religion, disait-il, se veut palpable et efficace. Jusqu'où cette confiance peut-elle conduire ?

Lorsque l'enfant nouveau-né ne semble pas manifester de signe de vie et se voit refuser l'ondolement par la mère sage, pourtant peu regardante, et, bien entendu, les cérémonies du baptême par le curé, il reste le fol espoir, dit Lovie, "*d'une résurrection qui permettrait moins de le restituer aux siens que de lui ouvrir les portes du ciel à la faveur de quelques minutes de vie pour le baptiser*". Et les chapelles à répit, où l'on vient de loin

exposer les enfants, seront le cadre des miracles attendus. En Tarentaise, nous pensons surtout à Notre-Dame de la Vie, mais on venait aussi à la chapelle Notre-Dame des Grâces, à l'intérieur de la cathédrale de Moûtiers, à celle du même nom au village de Friburge de Champagny, à Notre-Dame de Celliers et à Notre-Dame-de-Briançon que Montillet cite dans son 'Guide de la Savoie' *"très renommée pour faire venir la pluie et ressusciter les enfants morts sans baptême"*. Citons aussi Notre Dame des Grâces de la chapelle de Montgésin (à Longefoy).

Cette émouvante pratique ne recueille pas toujours l'accord du clergé, embarrassé devant la crédulité des fidèles, prompts à crier au miracle.

En 1727, l'évêque de Maurienne recommande au curé de Termignon, où était également située une chapelle à répit réputée, *"de n'être pas facilement crédule avant d'attester tel miracle qu'il plaira à Dieu d'opérer"*. Les évêques de Tarentaise ont-ils été aussi prudents ? Il est difficile de le dire d'après les comptes rendus des miracles constatés :

- *"en 1667, le 2 mai fut baptisé un fils de Jacques Mermin et Jacquemine, son épouse par les mains du révérend chanoine devant l'autel de la Bienheureuse Vierge Marie, Reine des Grâces, dans l'église de Saint Pierre à la ville, par son intercession il donna signe de vie dans la joie"* (Les parents sont des Avanchers).
- le 27 avril 1669 meurt un petit enfant, fils de Jean-Pierre Layssus de Grand-Cœur, baptisé le même jour par Révérend Maître Deslandes, chanoine de Saint- Pierre, miraculé après avoir été

présenté à la Vierge.

Au 18^{ème} siècle, la confiance est toujours aussi vive : de 1721 à 1731, quatre enfants de Cevins sont baptisés, à la suite de leur exposition à Notre-Dame des Grâces de Moûtiers.

En 1726, trois autres expositions à Moûtiers suivies du baptême dont la relation est un peu réticente : *“Le 19 avril 1726 à Saint-Marcel est né, à 6 heures du soir, un enfant **mort**, qu’on a porté devant l’autel de Notre-Dame des Grâces à Moûtiers, où étant, doit avoir donné des signes de vie, aux dires des gens qui étaient là présents, comme ouvrir la bouche, et autres signes que la mère-sage de Moûtiers l’atteste par serment et a été baptisé par cette mère-sage et cet enfant appartenait à Antoine fils de Pierre Martin de Montfort, paroisse de Saint-Marcel”*.

Le 21 juin 1726, le chanoine qui rédige l’acte à Aigueblanche doit avoir quelques sérieux doutes qui le conduisent à utiliser le conditionnel, même en ce qui concerne l’identité du miraculé ; il dit en effet *“je soussigné chanoine atteste qu’on a apporté devant l’autel de Notre-Dame des Grâces un enfant **mort**, où estant il **doit** avoir donné des signes de vie, comme avoir ouvert les yeux et autre petit signe, au dire de plusieurs personnes et sur ce fait la mère-sage de Moûtiers l’a baptisé sous condition et cet enfant **doit être** à un nommé Joseph Luyset d’Aigueblanche”*.

Enfin, le 18 janvier 1735, à Cevins où la crédulité semblait pourtant habituelle, un enfant et sa mère sont enterrés, elle au cimetière paroissial, lui, *“limitrophe du cimetière, pour n’avoir été baptisé que conditionnellement, des signes équivoques de vie ayant*

été vus devant l'autel Notre-Dame des Grâces de Moûtiers“.

Par contre, comment le recteur de Celliers pourrait-il ne pas rédiger dans l'enthousiasme l'attestation de l'évident miracle survenu dans son église !

“Le 25 mai 1752 au matin est née et fut exposée à l'église la petite fille de Benoît Perret et Jacobea Chevrot laquelle a donné des signes de vie évidente, ainsi du froid elle a recouvré la chaleur vitale et naturelle et la pâleur cadavérique a été expulsée de son visage qui a été orné de la couleur de pourpre ; quelques gouttes de sang sont sorties du nez. Tous ces signes m'ont ôté du doute où j'étais, chaleur et couleur étant des signes de vie à l'évidence, elle fût baptisée par la sage-femme et sépulturée au cimetière ce dont j'atteste“.

Au mois de juin suivant, un enfant, né à Bonneval, donc dans la même vallée de l'Eau Rousse, n'est pas conduit à Notre-Dame de Celliers, mais dans la chapelle Notre-Dame de la Vie de Saint-Martin-de-Belleville, où il sera baptisé sous condition, puis sépulturé en terre chrétienne. Qu'on se représente la durée du chemin, à pied ou à dos de mulet, et quelle foi inconditionnelle quel espoir extraordinaire animaient le père, lancé dans ce voyage, son enfant mort dans les bras !

Encouragé par ce précédent, un autre père de Bonneval fera le même voyage avec réussite le 30 octobre 1753.

En 1783, à Champagny, un enfant extrait du sein de sa mère à quatre mois de gestation est exposé à la chapelle Notre-Dame des Grâces à Friburge, hameau de Champagny, il est enterré le 27 mars au cimetière paroissial ; sa mère âgée *“d'environ 20 ans“* meurt le

16 décembre suivant, et il est à redouter que ce soit à l'occasion d'une nouvelle péripétie natale !...

Ces résurrections momentanées sont suivies de sépultures, fêtées au milieu de la communauté villageoise, l'enfant mort sans péché étant assuré d'un bonheur éternel et il convient d'en remercier la Vierge. En l'église de Termignon, on a volé en 1949 les touchants ex-voto donnés en reconnaissance de résurrections miraculeuses. Ceux que l'on pouvait voir autrefois à Notre-Dame de la Vie se trouvaient depuis 1960 au Musée Savoisien de Chambéry, ce qu'on pouvait déplorer avec Monsieur l'abbé Marius Hudry qui avait consacré un chapitre de son livre sur les Belleville aux ex-voto de Notre-Dame de la Vie. Quatre ex-voto y étaient représentés, évoquant le rôle protecteur de la Vierge contre la maladie, l'incendie, la neige tombée du toit qui a failli étouffer un enfant, mais aussi les risques de la maternité, car dit-il, « un cinquième ex-voto peut être interprété de deux façons : ou bien les parents remercient Notre-Dame de la Vie pour la naissance de leur enfant, ou bien ils lui rendent grâce de lui avoir rendu la vie, le temps qu'on le baptise ».

Rendus par le Musée Savoisien à la commune de Saint-Martin de Belleville, ces ex-voto sont à nouveau visibles à l'intérieur de la chapelle de Notre-Dame de la Vie, depuis sa rénovation.

Bien que la révolution ait pu modifier les pratiques religieuses, des expositions se rencontrent encore au 19^{ème} siècle, mais l'on constate des attitudes divergentes de prêtres d'une même paroisse. Par exemple, en 1817, alors que la cathédrale dont

la voûte s'était effondrée le 24 novembre 1794, n'est pas encore réparée, ce qui rend inutilisable la chapelle Notre-Dame des Grâces, le vicaire de Moûtiers donne un avis défavorable au transport à Notre-Dame-de-Briançon d'un enfant mort. Il y fut tout de même conduit, mais il y fut aussi enterré n'ayant pu y être baptisé.

Ensuite les expositions s'espacent jusqu'à disparaître ; avec le progrès des « Lumières », la crédulité n'ose plus se baptiser 'foi'.

Cependant, l'abbé Million, qui a écrit une notice historique sur la chapelle Notre-Dame des Grâces de Moûtiers, semble le regretter, car il écrit en 1866 *“ces faits, il est vrai, ne sont pas du ressort de la foi ; elle n'oblige point à y voir de vrais miracles, nous l'avouons ; mais nous confessons volontiers que nous n'avons pas de peine à les croire nous-mêmes, parce que nous savons que Dieu se plaît à récompenser la foi des fidèles qui invoquent Marie ; parce que nous voyons une relation étroite entre la Mère de Jésus tenant son fils inanimé sur ses genoux, et ces pauvres mères qui ont mis au monde des enfants morts sur les dalles d'un sanctuaire éloigné, sans que cette dévotion n'ait eu pour principe de fréquentes grâces vraiment miraculeuses ; parce que nous croyons que nos ancêtres, pour avoir plus de foi, n'étaient pas plus crédules que nous ; parce que nous ne pouvons douter de ce qu'ont vu des témoins nombreux et bien éveillés quand leurs dépositions sont contrôlées par des ecclésiastiques de mérite, et sous les yeux du premier pasteur du diocèse”*.

Il a néanmoins l'honnêteté de citer Benoît XIV, pape de 1740 à

1758, qui, après avoir signalé cet usage ancien et très répandu, rappelle que les décrets de la Congrégation du Saint-Office défendent de baptiser sous condition les enfants morts que l'on expose dans les sanctuaires, parce que la mort étant certaine, les signes de vie que l'on remarque sont souvent peu sûrs et très incertains : saignements de nez, bouche s'ouvrant sont plutôt des effets de la décomposition.

Reste à évoquer la pire des situations : la mère est morte n'ayant pu amener son enfant au jour, et il n'a pu être baptisé, aucun membre n'apparaissant ! Le prêtre semble parfois touché par les souffrances endurées par la parturiente et il note que les mères sont décédées :

- en 1656 à Beaufort *"au travail d'enfant"*
- en 1729 à Moûtiers *"dans les douleurs de l'enfantement"*
- à Saint-Martin, elles meurent, sans qu'il soit utile de traduire, le 23 décembre 1737 *"inter durissima dolores partus"*, le 22 juin 1738 *"inter crudelissima dolores partus"*, le curé semblant vouloir montrer une progression dans l'intensité de la souffrance.

Que faire une fois la mère décédée ? On s'en souvient, le rituel de 1674 commandait : *"s'il advient que la mère soit morte, le fœtus doit être extrait et baptisé"*. C'est succinct !

Pour trouver plus de détails, il faut lire les constitutions synodales promulguées par les évêques. Pour la Tarentaise, Mgr Rochaix donnait, en 1832, des directives précises. Le chapitre 3 traite du baptême. On lit à l'article 13 : *"conformément à ce que prescrit le Rituel, nous recommandons que,*

si une femme enceinte vient à mourir avant d'être délivrée, on la fasse ouvrir au plus tôt, pour tirer l'enfant de son sein s'il est encore vivant, ayant eu soin auparavant de faire constater son état de mort en présence de deux témoins".

Suivent des indications sur la forme du baptême lui-même.

Recherches faites, l'Instruction sur le baptême de Saint Charles Borromée prescrivait, déjà au 16^{ème} siècle, l'ouverture de la femme qui vient de mourir, et ne faisait que reprendre les directives des Conciles de Cologne en 1280, Langres en 1404, Paris en 1557. La doctrine est immuable. Voyons ce que préconise le code rituel du baptême de 1917 : *"si une mère meurt avant la naissance de son enfant, le fœtus doit être extrait par ceux que cela concerne : chirurgien, médecin, sage-femme. S'il est certain, ou presque certain que le fœtus est mort, il n'y a aucune obligation de l'extraire du sein maternel"*. Et, un peu plus loin, *"s'il est permis de pratiquer l'opération césarienne quand la mère est encore en vie, il ne semble pas que la mère ait l'obligation de se soumettre à l'opération susdite"*.

Tout de même, quelle évolution, auparavant l'opération n'était autorisée que sur les femmes mortes ! Evolution parallèle aux progrès réalisés par la médecine en matière d'opération césarienne. Tous les écrits en traitant, disent que l'origine de l'opération se perd dans la nuit des temps. Dans la Mythologie, elle est évoquée pour les naissances de Dionisios et d'Asclepios (le dieu de la médecine Esculape des romains). Ceci est légendaire ?? Passons aux faits historiques !

Une loi romaine du 7^{ème} siècle avant J-C faisait interdiction d'enterrer une femme enceinte morte, sans en avoir extrait le fruit : ceci, pour donner au pays le plus de citoyens possible. L'empereur Jules César fait partie de la Gens Julia, son deuxième nom lui est donné parce qu'un de ses ancêtres est né par "*cæso*" (coupure). Pline cite comme ayant été tentée sur la mère encore vivante tout d'abord, puis terminée sur la mère morte, la césarienne donnant le jour à Scipion l'Africain en 235 avant J-C, encore que la réalité de ces opérations ait été contestée. Plus tard, la césarienne post-mortem est commandée, non plus par des motifs politiques mais par la nécessité d'administrer le baptême. François Rousset, médecin du Duc de Savoie, fait paraître à Paris en 1581, avec l'approbation d'Ambroise Paré, un "Traité Nouveau d'hysterotomotokie ou enfantement césarien". C'est dans cet ouvrage qu'apparaît, pour la première fois, le terme 'césarienne' qui dérive de *cæso* (coupure, entaille), l'opération elle-même étant, comme on l'a vu, très antérieure. François Rousset y attirait l'attention sur les services que pouvait rendre la section césarienne faite sur une vivante. Après la parution de ce livre, une très vive controverse a lieu entre les partisans et les adversaires de cette thèse.

Dans quel contexte juridique s'affrontent-ils ? Un édit d'Henri II, enregistré au Parlement en 1556 -la Savoie étant encore occupée par les Français- décrétait que la femme qui aurait privé son enfant tant du sacrement du baptême que sépulture publique et accoutumée soit réputée d'avoir homicidé son enfant et pour

réparation punie de mort. L'édit sera repris par Louis XIV en 1708 !

La priorité du baptême est toujours aussi insistante. Dans les Acta de Mgr Germonio -qui exerce son autorité aussi bien sur le plan temporel que spirituel en qualité de comte de Tarentaise- on trouvait la phrase suivante : *“la femme qui avorte, soit par des boissons soit par autre moyen, doit être condamnée aux galères à perpétuité si elle est de condition modeste, à l'exil perpétuel si elle est de condition honorable”*. En ne menant pas son fruit en position de baptême, elle est, on le voit, à peine moins coupable que l'infanticide et la sanction est très lourde...encore qu'assez injustement appliquée.

Dans ce contexte légal, les médecins sont encouragés à tenter peu à peu des césariennes sur les femmes vivantes. La première suivie de succès (je parle de la survie de la femme) aurait eu lieu en 1689. Pour admettre qu'elle ne soit pas sujette à caution, on la fait suivre d'un commentaire que vous apprécierez : *“la résistance, parfois extraordinaire de la femme à des conditions opératoires déplorables, permet d'admettre la réalité de cette guérison”*. Pourtant, le Dr Stoffet, dans une communication faite en 1988 à la Société Française d'Histoire de la Médecine, dit qu'en 1860, la césarienne était encore une vivisection primitive, et il cite une statistique disant qu'à Paris il n'y avait eu aucune survivante de 1787 à 1876 : *“l'indication de la césarienne était exceptionnelle, réservée à des cas désespérés”*, dit-il.

Toutes les références médicales qui précèdent, ou à peu près

toutes, sont tirées de l'Histoire de la Médecine et de la Pharmacie, de l'Art Dentaire et de l'Art Vétérinaire, en 8 volumes, éditions Albin Michel, 1990. Des photocopies m'ont été aimablement adressées par le Dr Charles Socquet (décédé le 03.12.2002), éditeur de la revue Mag'Eva, animateur du Musée du Haut Val d'Arly, mais surtout écrivain, passionné de l'Histoire de la Savoie.

Revenons aux césariennes post-mortem d'avant 1860. Les pratiquait-on, et si oui, qui les pratiquait et comment procédait-on dans nos campagnes ?

Le professeur Nicolas cite, dans « La Vie quotidienne en Savoie aux 17^{ème} et 18^{ème} siècles », deux césariennes effectuées en 1733 à Chamonix, dont une pratiquée par le curé. La lecture des actes de catholicité de Tarentaise va nous donner une idée assez précise de ce qui a pu être fait chez nous. L'Eglise, on l'a vu, ne préconisait la césarienne qu'une fois le décès de la femme dûment constaté. Mais ensuite, dans la minute où elle avait rendu l'âme, son fruit était extrait, l'opération ne durant "*pas plus que le temps d'un ave*" lit-on sous la plume de l'historienne Chantal Cosnay. Vérifions-le, en reprenant les registres des mortuaires de Tarentaise : "*à Saint-Jean-de-Belleville, l'année 1686 et le 2 mars est décédée Jeanne, femme de Jean Baptiste Bonnefoy, de laquelle **défunte** fut extrait un enfant après incision faite, qui fut baptisé par Jean André Ulliel. Ensuite, ceci fait, il est mort tout de suite et le lendemain tous deux ont été ensevelis dans le même tombeau*" (acte traduit du latin). En 1691, à Saint-Jean encore, autre césarienne, faite par un homme bien que la sage-femme soit présente ainsi que le vicaire qui va

administrer le baptême “*L’an 1691 et le 1^{er} octobre, dimanche du Rosaire, a été sépulturée Anthonia, femme de Jean François Bermond, de laquelle **défunte**, l’utérus coupé par Jean Maurin, a été extraite une petite fille que baptisa Révérend Jean Michel, vicaire : témoin Jean Maurin susdit, Laurent Cornu, Jeanne Bernard sage-femme (obstetrix) et beaucoup d’autres témoins*”. En 1709, à Saint-Jean toujours, le curé est là qui baptise “*avec l’aide de Dieu*” une enfant extraite par césarienne. L’opérateur n’est pas précisé. En 1752 à Beaufort, en 1770 à Saint-Martin, et ailleurs encore, autres césariennes. Il n’est pas toujours indiqué que la mère était morte auparavant. Ce doit être par oubli ? On peut l’espérer !

Pour 1733, deux césariennes sont notées en français à Moûtiers, en voici une :

“le 20 juillet à 9 heures du matin a été sépulturée demoiselle Jacqueline Métral, décédée le 19 sur les 5 heures du matin munie des sacrements, pour n’avoir heureusement accoucher (sic) il a fallu en venir à l’opération césarienne d’abord après la mort de la mère, et l’on a trouvé une fille bien formée qui a été baptisée et enterrée avec sa mère”. A Beaufort, en 1784 comme en 1754, deux césariennes sont effectuées par des chirurgiens dans les mêmes conditions.

Bien entendu, l’opération est toujours très rondement menée : ainsi, à Saint-Paul, “*l’an mil sept cens quatre-vingt et seize, environ vers minuit, est décédée, ensuite d’une longue maladie et munie des sacrements de l’Eglise, Etienna Gumery femme de Jean Blanc. On a extrait de son sein à son **dernier soupir**, un garçon dont elle était enceinte d’environ sept mois, il a reçu l’eau et a vécu*

encore 18 heures. C'est Jacques Fontaine qui a fait l'opération et qui a ondoyé l'enfant, baptême reconnu valide". Le jour, oublié, est indiqué à la fin de l'acte : c'est le 29 novembre que le dernier soupir d'Etienna Gumery était guetté.

Si toutes ces césariennes sont faites, ou semblent faites, sur des femmes mortes, **jamais** il n'est indiqué qu'une sage-femme les ait pratiquées. Leur manque de compétence avait été signalé en 1777 par le Révérend Revet, curé de Conflans, dans une lettre adressée à l'Intendant de Tarentaise. Cette lettre est souvent citée mais jamais complètement : aucune allusion au passage évoquant les césariennes, par contre, celui traitant "*de la pure inhabileté des sage-femmes*" est commenté, et on explique qu'on a tenté ensuite de mieux enseigner leur métier aux sages-femmes, évitant ainsi mort des enfants et stérilité des mères "*maltraitées pendant le travail*". Le curé de Conflans, tout en souhaitant l'instruction des sages-femmes, insistait surtout sur le fait que les enfants mourraient sans baptême. Son post-scriptum est assez révélateur : "*je dois ajouter qu'il faudrait que les sages-femmes fussent instruites à faire l'ouverture césarienne sur les cadavres des femmes qui meurent enceintes...on procurerait par là, quelquefois la vie (???) et toujours ou presque toujours, le baptême aux enfants, comme il en conste par l'expérience de tous les temps*". On peut donc lire entre les lignes que, de tous temps, la césarienne a été pratiquée, mais que malheureusement les sages-femmes répugnent à s'en charger (par ignorance ?).

Les hommes qui interviennent, sont parfois, on l'a vu, médecins ou

chirurgiens.

Le recteur des Chapelles sera, lui aussi, appelé le 24 janvier 1819 pour en pratiquer une. En marge de l'acte, il indique *“une fille née par l'opération césarienne”*. La mère, acte au-dessus, était morte à *“environ 9 heures du soir”*.

Le recteur s'assure rapidement de ce décès et remplit sa tâche en respectant les instructions synodales : *“l'an 1819 et le 24 janvier environ 9 heures du soir, je soussigné ai fait l'opération césarienne sur le corps de Michelette, fille de Jacques François David-Vaudey, femme de Jean Michel Petavin, après m'être assuré de sa mort ; j'ai tiré une fille de son sein, donnant des signes certains qu'elle était vivante ; je l'ai baptisée, elle est morte aussitôt après et le surlendemain elle a été enterrée avec sa mère”*.

En 1790, à Champagny, c'est le chirurgien Viond qui avait été l'exécutant : il semble que lui ait tenté une opération césarienne sur une femme vivante, si l'on en croit la chronologie bien minutée mentionnée par le recteur : (les actes sont traduits du latin) *“le 12 mars 1790 à 11 heures du matin, mourut un petit enfant de Théodore Girod, qui fut extrait du ventre de la mère par opération césarienne par le chirurgien Maurice Viond et par lui baptisé à la maison, et avec sa mère fut enseveli”* *“le 12 mars 1790, à 11 heures du matin avec 12 minutes, selon la déposition du chirurgien Viond, mourut et fut enterrée le jour suivant avec son enfant à 11 heures 40 Marie Françoise Ruffier des Edmes, femme de Théodore Girod”*. Il était obligatoire de respecter un délai de 24 heures au moins entre le décès et la sépulture. L'enfant est mort avant sa mère,

malheureusement nous ne saurons jamais ce qui a amené le chirurgien à agir de cette manière inhabituelle.

Une seconde césarienne, post-mortem celle-là, est effectuée par le recteur Vallier des Chapelles au cours de la même année 1819 où il en avait déjà pratiqué une ; il a gagné en hardiesse, et il établit de l'opération une relation très détaillée de deux grandes pages. C'est la seule retrouvée, évoquant la manière de s'assurer de la mort de la mère et de la survie de l'enfant. Il a trouvé la femme *“un peu froide, les bras raidis, la bouche fermée, n'y ayant point mis de tube pour entretenir la respiration de l'enfant. Une glace mise sur sa bouche ne l'a point ternie. Pas de tact sur le pouls et sur le cœur”*. Tout cela l'a convaincu de la mort, confirmée par trois témoins.

A la même époque, Monsieur le chirurgien Megaland fait l'opération césarienne à Saint-Martin-de-Belleville. Le recteur relate les faits sur deux registres : celui conservé à la cure et le double qui sera adressé, selon l'usage, à l'Evêché et par lequel la lecture va commencer :

“L'an 1820, le 11 du mois d'août à 2 heures de l'après-midi, Monsieur le chirurgien Megaland a fait l'opération césarienne à Marie Olympie Hudry, femme de Thomas Rey, incontinent après sa mort. Par l'art et les soins dudit Messire Megaland, Césarie Crey (apprécions le choix du prénom !) a vu le jour, 4 mois avant le terme naturel, 4 minutes après le décès de sa mère, ayant demeuré 5 mois seulement dans son sein, a vécu 1 jour 5 heures et 1 minute, après sa délivrance heureuse et miraculeuse, au dire même de

l'homme de l'art, Messire Megaland. Césarie Crey a reçu le baptême par moi, recteur soussigné, est décédée enfin le 12 août, âgée d'un jour et 5 heures et le lendemain a été inhumée avec sa mère, dans le cimetière de la paroisse". La lecture du registre paroissial est plus intéressante encore : le début est identique comme il convient, mais le recteur ajoute : "pendant le peu de temps qu'elle a vécu, des personnes bienfaites se sont empressées de lui offrir de la nourriture qu'elles ont cru propre à sa position, elle en a quelquefois accepté ; les circonstances ont amené auprès d'elle, pendant sa courte vie, beaucoup de monde. Ils ont observé qu'elle les regardait, et en rencontrant ainsi leurs regards, elle se félicitait de vivre encore, on a pu comprendre qu'elle auroit désiré marquer sa reconnaissance pour tous les bienfaits temporels et spirituels qu'elle avait reçu en sa double qualité de membre de la société et de l'Eglise. L'excellent livre « L'Abrégé de l'Embryologie sacrée » a beaucoup contribué à son bonheur.

Ce seroit à souhaiter qu'il fut plus connu, et que les parents, les médecins et les prêtres prissent plus de soins de la vie temporelle et spirituelle des enfants en danger dans le sein de leurs mères, un grand nombre d'enfants verroient Dieu pendant l'Eternité et auroient le bonheur inappréciable de Césarie Crey, de le contempler face à face dans le séjour des bienheureux où elle est admise depuis son heureuse mort, d'après la croyance de l'Eglise catholique".

On le voit, l'opération a eu lieu après la mort de la mère, et, y compris le temps nécessaire pour s'assurer du décès, l'enfant est né 4 minutes après ce décès !

Le fœtus de 5 mois a vécu 1 jour 5 heures et 1 minute, entouré de soins attentifs pour lesquels il a montré de la reconnaissance ! Passons sur les signes de gratitude. Mais pour le reste, il convient de rappeler que, le 13 mars 1997, un médecin de l'Hôtel Dieu de Paris a été condamné à 6 mois de prison avec sursis et 10.000 francs d'amende pour homicide involontaire sur un fœtus de 20 semaines. Par ailleurs, en mars 1999, le responsable de la Santé berlinois a décidé que les fœtus ayant dépassé 12 semaines de grossesse et avortés seraient dorénavant incinérés par les services des Pompes Funèbres et enterrés dans des urnes, alors que jusque-là ils aboutissaient aux incinérateurs de déchets organiques des cliniques. Les égards démontrés par nos ancêtres envers Césarie Crey n'ont donc rien de ridicule.

En ce qui concerne le docteur Megaland, il avait été reçu médecin 'd'après les formes nouvelles' à Genève, en vendémiaire de l'an 13. Il exerçait à Moûtiers, où il semblait héberger des malades chez lui : un habitant des Avanchers y meurt, à quatre heures du matin, muni des sacrements.

Quels qu'en soient les motifs, sept ans après 'la naissance heureuse' de Césarie Crey, cet éminent praticien ne peut se rendre à Saint-Martin-de-Belleville pour une autre césarienne. Les bellevillois ne sont pas désemparés pour autant ! Voyons comment la situation a été maîtrisée : *"l'an 1827 le 12 du mois de janvier à quatre heures du matin est décédée et le lendemain a été inhumée Augustine fille de Zacharie Hudry et de Marie Jeanne Jay née à Saint-Martin-de-Belleville femme de Jacques Mibord de Villargerel (on a*

déjà vu que la naissance du 1^{er} enfant d'un couple avait lieu au pays de la mère, s'il différait de celui du père), *laditte Augustine Hudry était enceinte, n'ayant pu accoucher, ensuite de l'avis de personnes prudentes et de l'invitation dudit Mibord, l'opération césarienne a été faite sur le cadavre de la défunte en présence de témoins attestant son état de mort, par Jean Marie Clavel, propriétaire **intelligent** de Saint-Martin-de-Belleville, qui a présenté un enfant de sexe masculin auquel on a conféré le baptême, d'après des signes non équivoques de vie. Lequel a été inhumé avec sa mère. Ladite défunte était âgée de 28 ans*“.

Probablement, l'ensemble des participants, le père, les personnes prudentes conseillant la césarienne, les témoins contrôlant le décès de la mère, et surtout le propriétaire assez **intelligent** pour pratiquer l'opération césarienne' avaient-ils lu l'excellent livre dont le recteur souhaitait, en 1820, qu'il soit plus connu ! (Traité d'embryologie sacrée).

Lorsque, à la Révolution on dresse l'inventaire des ouvrages détenus dans la bibliothèque de l'ancien grand séminaire à Moûtiers, ce Traité d'Embryologie Sacrée y figure. Il a pu être retrouvé, dans l'édition parisienne de 1774. Il a été approuvé par l'Académie Royale de Médecine, édité avec approbation et privilège. L'auteur en est le chanoine théologal Cangiamila, inquisiteur provincial du royaume de Sicile, le livre est approuvé dès sa parution par le pape Benoît XIV, celui dont on a vu la méfiance envers la présentation des enfants aux chapelles à répit. Il traite des devoirs des prêtres, médecins, chirurgiens et des

sages-femmes envers les enfant qui sont dans le sein de leur mère, donne des conseils pratiques sur la manière de procéder aux césariennes... on trouve au chapitre VI un résumé de ces enseignements ; en voici quelques articles concernant les demandes que l'Evêque doit faire aux curés lors de sa visite pastorale :

9. Si les curés veillent à procurer l'opération césarienne ; s'ils ont soin de bien convaincre leurs paroissiens de sa nécessité...

10. L'Evêque s'informerá donc exactement si l'opération césarienne en général se pratique sur les femmes mortes étant enceintes, ou seulement sur celles qui meurent dans le travail de l'enfantement, ou dans le neuvième mois de leur grossesse. Si on l'omet à l'égard des autres femmes, surtout quand le fœtus a moins de sept mois ; comme si on pouvait, sans blesser sa conscience, laisser périr ces derniers.

11. Si les parents des femmes mortes dans cet état s'opposent à cette opération, ou la négligent, ou y mettent obstacle ; & si alors les curés emportent leurs plaintes & ont recours à l'autorité des Magistrats.

13. Si on la pratique dès l'instant que la femme expire, & si on prend, en attendant l'arrivée de celui qui doit la faire, tous les moyens propres à ne pas laisser périr les fœtus (ces moyens sont d'appliquer des serviettes chaudes sur le ventre de la femme...).

16. Si dans les accouchements désespérés on a mis en usage l'opération césarienne sur les femmes vivantes.

*18. Si les curés renouvellent chaque année l'examen des sages-femmes **sur la manière d'administrer le baptême...***

Un demi-siècle plus tard (1828) paraît à Paris 'Le Cours

Théorique et Pratique de l'Accouchement', l'auteur, cette fois, est une laïc, le docteur Capuron. On y lit page 555 :

“Le précepte de pratiquer l'opération césarienne doit s'entendre non seulement de la femme vivante et à terme, mais encore de celle qui est morte pendant le travail ou à une époque quelconque de la grossesse pourvu que l'enfant soit censé viable ou seulement capable de recevoir le baptême. Mais, comme cette dernière condition est toujours indéterminée avant la naissance de l'enfant, on ne saurait l'extraire trop promptement de la matrice, sans avoir égard aux questions oiseuses que la médecine légale et la théologie ont élevées sur la viabilité du fœtus ou sur sa capacité de recevoir le sacrement...”

Lorsqu'il est apparu qu'on ne sauvera pas la mère **et** l'enfant, voilà ce qu'on peut lire page 570-571 : *“Ainsi, la mère et les parents sont-ils inflexibles et exigent-ils qu'on sacrifie l'enfant, on se conforme à leur volonté, après avoir baptisé au moyen d'une seringue, cette malheureuse victime de l'égoïsme maternel” !!!*

Les deux préceptes, celui du médecin comme celui de l'inquisiteur ne font que reprendre les enseignements suivis depuis des siècles -les préceptes de l'Eglise réglant toujours la vie quotidienne- la lecture des actes de catholicité ne devrait donc plus nous surprendre, une fois bien défini le cadre dans lequel s'insèrent les évènements relatés. On peut toutefois s'interroger sur la pérennité d'une tradition du baptême assise sur des fondements aussi solides qu'anciens.

Lorsqu'après 1860, la législation de la République Française

devra être observée, comment réagira-t-on ? La naissance **physiologique** sera constatée par un acte **d'état civil** établi à la Mairie. La naissance spirituelle continue d'être portée sur le registre de catholicité qui n'est donc plus que celui des baptêmes, baptêmes dont l'urgence demeure. Des recherches généalogiques effectuées pour une amie de Tignes sont éloquentes par leur résultat :

1863 : François Milloz, né à 9 heures du matin est baptisé à 11 heures.

1865 : Marie, sa sœur, née à 11 heures du soir est baptisée le lendemain à 10 heures du matin

1867 : autre sœur, Sabine, née à 11 heures du matin, baptisée à 4 heures du soir

1874 : Damien, né à 3 heures du soir est baptisé 2 heures plus tard

1876 : on baptise à 10 heures de matin Justine née 5 heures plus tôt.

Admettons que les habitants des Brévières, village d'altitude, soient remarquablement respectueux des instructions synodales (baptême **défendu** au-delà de 3 jours) ou plutôt très pieux.

Faisons donc une petite étude statistique sur deux villages de Basse et de Haute Tarentaise situés à 1000 m. d'altitude, Bonneval et Hauteville Gondon, et sur deux petites villes de fond de vallées, Aime et Aigueblanche, situées elles-aussi en Haute et Basse Tarentaise :

- en 1860, tous les bébés y sont baptisés le même jour ou le lendemain dans les 2 villages, comme aussi 93% de ceux d'Aime et

86 % de ceux d'Aigueblanche.

- en 1900, il y aura encore 88% des enfants de Bonneval et d'Hauteville-Gondon baptisés dans les 3 jours, mais seulement 55% à Aime et 52% à Aigueblanche.

En altitude, la constatation peut révéler "*aussi bien le succès d'une pastorale pour le baptême pluriséculaire que la permanence de vieille peur quant à l'errance maléfique de l'âme de l'enfant non baptisé*" comme l'écrivait Gélis, cité par Christian Sorrel.

Ensuite, les progrès de la médecine rendront moins urgente l'obligation du baptême. Les constitutions synodales édictées en 1951 par Monseigneur Terrier porteront à 15 jours le délai dans lequel on doit baptiser les enfants. Passé un mois, on encourt une sanction : pas de sonnerie de cloches !

Et la pratique des césariennes en vue du baptême ? Avait-elle disparu avant 1860 ? Ou bien après ? Il est vrai qu'on n'en rencontre plus aucune trace dans les registres de catholicité après 1827. Cependant, nombreux sont ceux qui se souviendront avoir lu, dans le magazine l'Histoire en Savoie, en 1992, sous la plume de Christian Sorrel, le récit d'un "*drame à Cruet le 22 juin 1873*". En voici l'essentiel : le curé du lieu a requis la **sage-femme** de procéder à une opération césarienne sur une femme morte ; le mari n'avait pas voulu aller chercher un médecin, par crainte de la dépense, malgré la pleurésie dont souffrait son épouse, enceinte au surplus de 6 mois. Or, la loi française édicte des pénalités contre tout individu qui, n'étant pas chirurgien, ferait, même une seule fois, l'opération césarienne (s'il a fallu légiférer c'est que la chose

se pratiquait encore ...). Le curé, lui, va faire observer l'article 367 des constitutions de Monseigneur Billet, Evêque de Chambéry, qui concerne les femmes mortes enceintes et, dans une lettre adressée le lendemain au vicaire capitulaire, il demande :

- qu'on le tienne, lui, pour coupable, et non la sage-femme
- qu'on donne au procureur général les détails relatifs aux évènements survenus, qu'il expose
- et surtout il demande s'il doit, à l'avenir, se tenir à l'observation de l'article 367 des constitutions synodales, ou se conformer à la loi civile...

La réponse, si réponse il y a eu, n'est pas parvenue jusqu'à nous. En tout cas, il ne semble pas que l'abbé Mailland ait été poursuivi.

Enfin permettez-moi de sortir des registres de catholicité et de franchir les limites de l'époque examinée pour un dernier récit qui lui n'est pas hors sujet. Sans avoir encore été confrontée à la lecture d'un acte relatif à une césarienne, j'avais eu connaissance d'un autre drame vécu celui-là par un médecin et au 20^{ème} siècle !

Lorsque je l'ai connu, au cours d'un voyage, ce médecin était retraité mais âgé de moins de 70 ans. Narrant les épisodes qui avaient le plus marqué son activité médicale, il en avait évoqué un, survenu alors qu'il était médecin remplaçant dans une région montagnaise de Haute-Savoie. Il devait donc être âgé de d'une trentaine d'années, ce qui faisait remonter l'évènement aux années d'après guerre (la deuxième, bien sûr).

Un paysan était venu le chercher, dans sa voiture à cheval, pour

aller constater le décès de son épouse et en dresser certificat légal. Après un voyage pénible jusqu'à une ferme isolée, il avait trouvé, avec une horreur bien compréhensible, le cadavre ouvert de la femme, dont le paysan avait extrait lui-même son enfant, pour le baptiser. L'enfant aussi était mort...et le médecin a signé les deux autorisations d'inhumation. Qu'aurait-il pu faire d'autre ?

Ce paysan n'avait dû lire ni les lois françaises, ni les constitutions synodales, ni le Traité d'Embryologie Sacrée Mais sa conduite était dictée par une foi inébranlable, héritage de siècles de tradition : il voulut faire naître son enfant au moins par le baptême.

Nous sommes arrivés au 21^{ème} siècle et la société tout entière a bien évolué ! Il serait hors de propos de prendre parti, d'épiloguer, même, à ce sujet !

Christian Sorrel terminait ainsi l'article évoqué plus haut : « *A la mort socialisée et familière, quoique redoutable des 17^{ème} et 19^{ème} siècles, a succédé la mort refoulée et aseptisée du 20^{ème} siècle...* ».

Bien sûr ! mais ma qualité de femme m'inspire une autre conclusion : je me féliciterai des progrès accomplis par la médecine. A partir de 1920, l'opération césarienne s'effectue sans risques, pratiquement, presque jusqu'à devenir un mode courant d'accouchement. Fin 20^{ème}, on constatait, à Moûtiers comme à Bourg-Saint-Maurice, environ 20% de césariennes sur l'ensemble des accouchements pratiqués. Et le nombre de femmes mourant en accouchant ne dépasse plus au total une centaine par an.

Une précision pour terminer : il est, je crois, utile de revenir un peu sur le sujet des limbes, et de chercher à savoir ce qu'il reste

d'une croyance aussi lourde de conséquences, qui était apparue au bas moyen-âge, environ vers le 13^{ème} siècle. On comprend qu'il ait fallu, dans la religion chrétienne, évoquer un lieu à mi-chemin de l'enfer, non mérité par des enfants venant de naître, et du paradis, auquel ils ne pouvaient prétendre, puisque, sans baptême, ils étaient entachés du péché originel.

Cette notion, qui n'a jamais été considérée comme un dogme de l'Eglise, faisait pourtant partie de son enseignement, avec les conséquences que vous avez constatées au fil de notre lecture.

On verra la doctrine évoluer lentement, au Concile Vatican II par exemple, mais il faudra attendre le 20 avril 2007 pour que la Commission théologique de l'Eglise catholique romaine publie ses conclusions, en déclarant que les limbes « *ne peuvent être considérées comme une vérité de foi* ». Il convient de préciser que, dès 1984, le cardinal Ratzinger, futur Benoît XVI, considérait, à titre personnel, que la notion de limbes n'était qu'une hypothèse, et que cette hypothèse pouvait être abandonnée...

Demeure la compassion pour nos ancêtres, relativement proches, ou lointains, confrontés à des vies difficiles, et à des morts qui ne l'étaient pas moins... même lorsqu'elles sont devenues aseptisées et refoulées.